

**Bièvre Isère Communauté**

**PLUi du secteur région Saint Jeannaise**

**MODIFICATION N°1 DU PLUi SECTEUR REGION SAINT JEANNAISE  
FORMULAIRE POUR  
L'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »**

*Mars 2021*

# EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

**Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.**

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

## 1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – Elaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc. ?	La procédure engagée est une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi « secteur région Saint Jeannaise » (au titre des articles L. 153-36 et 41 du code de l'urbanisme).  Les communes concernées par le projet de modification n°1 du PLUi « secteur Région Saint Jeannaise ». Noms des communes avant fusions éventuelles : Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Artas, Beauvoir-de-Marc, Villeneuve-de-Marc, Culin, Saint-Agnin sur Bion, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne-sur Gervonde, Savas-Mépin, Tramolé, Royas.

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas de débat sur le PADD)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas d'arrêt du projet)

## 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Bièvre Isère communauté
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Tél : 04 74 20 98 30

**NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.**

### 3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Le territoire est couvert par le SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Le territoire de Bièvre Isère communauté est couvert par 2 PLU intercommunaux (secteur Bièvre Isère et secteur de la région Saint Jeannaise) approuvés respectivement le 26 novembre 2019 et le 11 décembre 2019. Ces 2 PLUi n'ont fait l'objet, depuis, d'aucune procédure d'évolution. Ces deux PLUi ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Bièvre Isère communauté = 54 467 hab. (RGP 2017, INSEE)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Superficie totale des communes de Bièvre Isère communauté = 695,6 km <sup>2</sup>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Superficie totale des communes concernées par le modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise = 172,63 km <sup>2</sup>
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. <b>Annexe à joindre :</b> <i>Document graphique du plan en vigueur ou du projet</i>	Répartition des zones du PLUi secteur Région Saint Jeannaise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones urbaines U : environ 5 %</li> <li>• Les zones à urbaniser AU : environ 0,5 %</li> <li>• Les zones agricoles A : environ 64 %</li> <li>• Les zones naturelles N : environ 30,5%</li> </ul> En annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvé avec ces documents graphiques.

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?	
<b>Annexe à joindre :</b> pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)	

Le PADD du PLU approuvé en 2019 a défini les grandes orientations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager une vision du développement du territoire <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer l'autonomie fonctionnelle de Bièvre Isère pour limiter la dépendance vis-à-vis des territoires voisins en organisant un meilleur équilibre entre habitat, emploi et services, et en favorisant une mobilité plus durable</li> <li>• Définir une organisation et une hiérarchie territoriale pour concevoir un projet d'aménagement cohérent et équilibré dans une double logique de développement durable (sobriété en énergie, économie en besoins de déplacements et en espaces) et d'optimisation du niveau d'équipements existants.</li> <li>• Construire collectivement l'avenir du territoire et la qualité de son cadre de vie, en choisissant un mode de développement respectant l'identité rurale, son caractère multipolaire, les spécificités de chaque commune, et anticipant sur les évolutions majeures des modes de vie des habitants et acteurs économiques</li> <li>• Traduire les politiques communautaires : développement économique, habitat, déplacements...</li> </ul> </li> </ul>
--

### 3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

- S'appuyer sur les atouts du territoire pour conforter l'attractivité
  - Consolider l'attractivité économique et le rayonnement du territoire : Agir pour le maintien et la diversification du tissu économique local ; Continuer à conforter le secteur productif pour maximiser la création de richesses sur le territoire ; Enrichir et diversifier l'offre de services à la population et aux entreprises ; Construire un projet de développement économique basé sur les secteurs de développement et l'armature des pôles d'emplois ; Créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises tout en répondant aux parcours de vie des entrepreneurs locaux dans les zones d'activités ; Répondre au défi de conjuguier « capacité d'accueil d'entreprises », « parcours d'entreprises » et « préservation de la ressource foncière et agricole ; Améliorer la fonctionnalité et la qualité urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités
- Maintenir et soutenir la dynamique agricole et sylvicole
  - Protéger le foncier agricole
  - Respecter le fonctionnement quotidien des exploitations agricoles et sylvicoles
  - Assurer aux exploitations des conditions favorables pour un développement continu dans le temps
  - Considérer la ressource forestière et la gérer durablement
  - Prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers
- Préserver la qualité du cadre de vie
  - Préserver les spécificités patrimoniales et l'identité rurale
  - Concilier les usages sur les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Développer l'attractivité touristique et de loisirs en capitalisant sur la qualité du cadre de vie
- Construire des choix au service d'un développement cohérent et équilibré
  - Organiser le développement résidentiel de manière équilibrée et adaptée aux spécificités locales... : Accompagner une croissance progressive et maîtrisée du territoire en tenant compte des spécificités locales ; S'inscrire dans un développement résidentiel respectueux du cadre de vie et du patrimoine, moins consommateur d'espace ; Diversifier l'offre en logement afin de permettre à l'ensemble des ménages d'effectuer un parcours résidentiel complet au sein du territoire
- Confirmer le rôle du commerce comme facteur d'attractivité, de développement économique et de service pour le territoire...
  - Appuyer la stratégie de développement commercial du territoire
  - Conforter l'armature commerciale actuelle du territoire autour d'un fonctionnement multipolaire
  - Agir sur le maintien des linéaires commerciaux et sur la vitalité des centres-villes et centres-villages marchands
  - Améliorer l'attractivité urbaine et paysagère des zones commerciales et sites commerciaux isolés
- Faciliter la mobilité des habitants...
  - Conforter l'accès au réseau autoroutier à la région lyonnaise, à la région grenobloise, à la vallée du Rhône, en privilégiant l'usage des « axes circulants »
  - Développer des alternatives à la voiture individuelle
  - Adapter les obligations de réalisation d'aires de stationnement privatif à la diversité des contextes urbains
- Développer un socle satisfaisant d'équipements, de services...
- Inscire pleinement le territoire dans l'ère numérique et garantir le niveau suffisant en matière de réseaux d'énergie...
- Prendre en compte et valoriser les enjeux environnementaux
  - Préserver la quantité et la qualité de l'eau potable distribuée
  - S'assurer que le développement s'appuie sur des capacités d'assainissement adaptées à la préservation des ressources
  - Gérer les eaux pluviales en préservant les milieux récepteurs et en prévenant les risques
  - Prévenir les risques naturels et technologiques
  - Prévenir les nuisances
  - Gérer durablement les déchets
- Modérant la consommation d'espace

En annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvé (PADD, zonage, règlement...)

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

#### **Annexe à joindre : délibération engageant la procédure**

Contexte de la modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise :

Malgré le contexte particulier de l'année 2020/début 2021 (crise sanitaire, élections municipales et installation tardive du nouveau Conseil communautaire en 2020...), Bièvre Isère, à l'initiative de son président, a souhaité engager une première procédure de Modification n°1 (de droit commun) des 2 PLUi de son territoire (PLUi « secteur Bièvre Isère et PLUi secteur région Saint Jeannaise). En effet, l'élaboration des PLUi, sur un territoire vaste de 54 communes (avant fusions), a été menée dans des délais contraints (4 ans d'études et de procédure). A ce titre le document doit nécessairement pouvoir être ajusté et amélioré. L'année 2020/début 2021 a permis à Bièvre Isère d'identifier le contour des évolutions prioritaires à apporter aux documents ainsi qu'une stratégie d'évolution régulière. La première modification du PLUi du secteur Bièvre Isère s'inscrit dans ce cadre.

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Les objectifs du projet de modification n°1 du PLUi « secteur Région Saint Jeannaise » :

Apporter des corrections, améliorations et ajustements :

- Corriger les erreurs matérielles, les oublis
- Accroître la sécurité juridique, au regard de règles pouvant générer des fragilités aux autorisations d'urbanisme.
- Lever certains points de blocage importants pour le développement des projets de construction identifiés lors de l'instruction des premiers permis (dans le règlement écrit essentiellement et uniquement sur des OAP faisant l'objet de projets d'urbanisation matures).
- Améliorer, préciser, compléter l'écriture de certaines règles dans le règlement écrit/graphique/OAP pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou répondre à des besoins d'évolutions nécessaires.

Ces modifications représentent environ 85% des évolutions apportées au document.

Apporter des évolutions sur des sujets qui concernent le développement économique, commercial et touristique (relevant pour certains des compétences de l'intercommunalité) :

- Intégrer certains nouveaux projets nécessitant l'outil STECAL, mais n'ayant pas, pour la plupart d'entre eux pu être intégrés pendant la phase administrative de l'élaboration du PLUi
- Ajuster certaines règles initialement prévues en matière de développement économique ou commercial pour lever quelques points de blocage constatés et ainsi faciliter la réalisation des projets économiques dans le contexte actuel.

Ces modifications représentent environ 15% des évolutions apportées au document.

Annexe « délibération engageant la procédure » :

Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification et il n'y a pas de délibération engageant la procédure. Cette dernière est menée à l'initiative du président de Bièvre Isère communauté)

NB Annexe : l'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. Il précise le contenu précis (tous les objets) et l'ensemble des évolutions apportées au PLUi dans sa note de présentation.

### 3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non	Sans objet
-----	------------

<b>3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?</b>			
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Le cas échéant, précisez :</b>
<b>Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :</b>	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le dossier de modification n°1 sera notifié aux personnes publiques associées avant d'être soumis à une enquête publique (procédure de droit commun retenue)</li> <li>Le dossier de modification n°1 prévoit l'adaptation des règles d'implantations pour les bâtiments d'habitation existants en zone A/N, ainsi que des créations ou ajustement de STECAL. Dans ce cadre un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sera requis.</li> <li>Le dossier de modification n°1 prévoit la modification de zonages d'assainissement (eaux usées). Dans le cadre de la modification de ces zonages une fiche d'examen cas par cas a été réalisée et communiquée à l'autorité environnementale.</li> </ul>
<b>Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?</b>	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le dossier de modification n°1 fera l'objet d'une enquête publique unique avec une procédure de modification n°1 engagée sur le PLUi secteur Bièvre Isère.</li> <li>Le dossier de modification n°1 fera l'objet d'une enquête publique unique avec une procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Côte Saint André ainsi qu'une procédure de modification des zonages d'assainissement des eaux usées de 6 communes (Balbins, La Forteresse, Le Mottier, Saint-Jean de Bournay, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux).</li> </ul>

<b>3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...</b>			
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Le cas échéant, précisez</b>
Les dispositions de la loi Montagne ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270</a>		X	Sans objet. (Aucune commune du secteur Région Saint Jeannaise n'est soumise aux dispositions de la loi Montagne)
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»</a>		X	Sans objet. (Aucun grands lacs Auvergne Rhône-Alpes sur le territoire)
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr/">http://www.gesteau.eaufrance.fr/</a>	X		Le territoire du PLUi secteur Bièvre Isère est concerné par les périmètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>Du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 décembre 2015</li> </ul>
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Les communes comprises dans la modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise appartiennent toutes à Bièvre Isère Communauté.

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification n°1 du PLUi « secteur Région Saint Jeannaise » portent à la fois :

- Sur des dispositions graphiques, ou de règlement écrit applicables à toutes les communes du territoire pouvant être concernées par ces dispositions
- Sur des dispositions graphiques ou d'OAP portant sur des secteurs précis.

**Comme demandé, sont donc ci-dessous exposés la localisation des secteurs de projets qui portent sur des secteurs précis.**

**NB :** afin de ne pas surcharger le présent formulaire ne sont pas mentionnés :

- Les erreurs matérielles, oublis précisions graphiques, ajustements de cohérence entre les pièces, ainsi que les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.4 : « eaux usées », 4.2.6 : « emplacements réservés » et 4.2.7 « hauteurs ». En effet, sur ces planches graphiques les évolutions apportées sont relatives à des mises à jour (liées aux évolutions apportées aux annexes sanitaires), la suppression d'emplacements réservés (acquis, réalisés, renoncés ou qui ne sont plus d'actualité) ou enfin liés la résolution d'erreur matérielles d'incohérence entre règlement écrit/graphique.
- Les évolutions proprement dites qui sont exposées dans le dossier de modification n°1 du PLUi annexé

En annexe :

- L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, règlement écrit, OAP...avant/après).
- Le dossier de consultation de la CDPENAF permettant de visualiser les STECAL ajoutés/ajustés et leur règlement associé.

Plans de situation/localisation des évolutions qui portent sur des secteurs précis – règlement associé (voir annexe : dossier de modification)

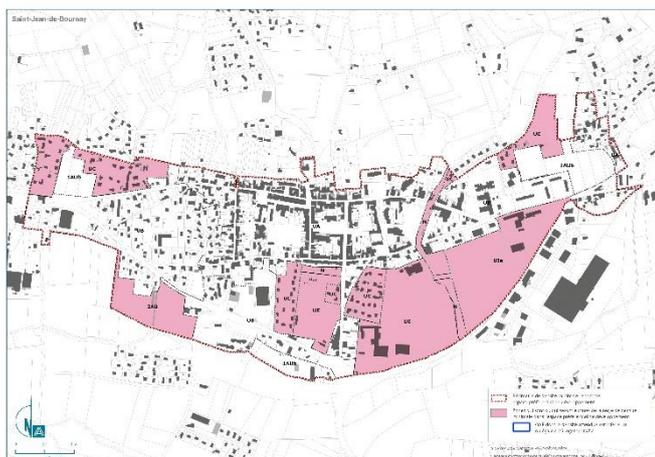
**Communes de Saint Jean de Bournay, Artas et Châtonnay**

Nouvelle rédaction des règles applicables aux **secteurs de densité minimale** et redéfinition des périmètres d'application (dans le périmètre initial les règles ne s'appliqueront plus aux zones UC ainsi qu'aux secteurs d'OAP dont les densités à atteindre sont inférieures ou égales à 25 logements/hectare) - en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser les secteurs de densité minimale retenus et matérialisés (en pièce 4.2.8) et les règles applicables.

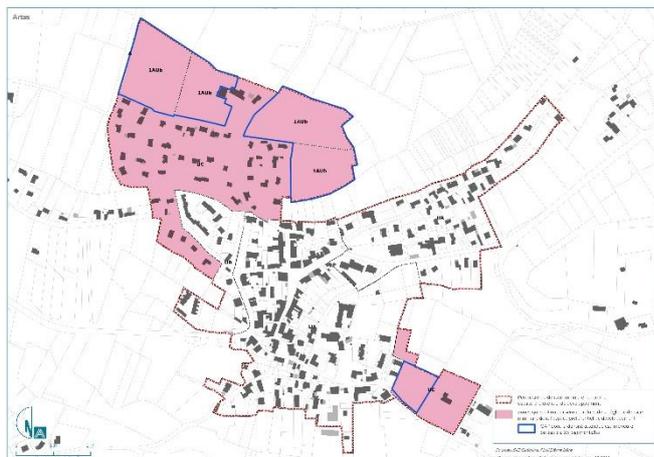
- Trait rouge : périmètre de densité minima initial du PLUi
- En rose : synthèse de zones désormais exclues de la règle de densité minimale dans ce périmètre.
- Contour bleu OAP inférieures ou égales à 25 logements/hectare les zones exclues de la règle de densité minimale dans ce périmètre

Extraits visuels des centres urbains des communes - secteurs exclus de la règle de densité minimale. Traduction : voir planche 4.2.8 du dossier de modification n°1

Saint Jean de Bournay



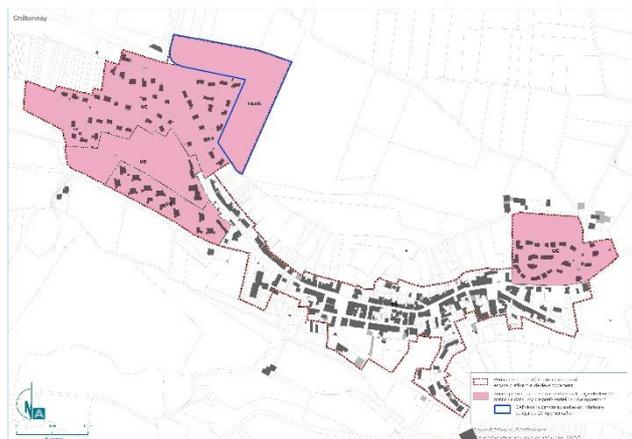
Artas



**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

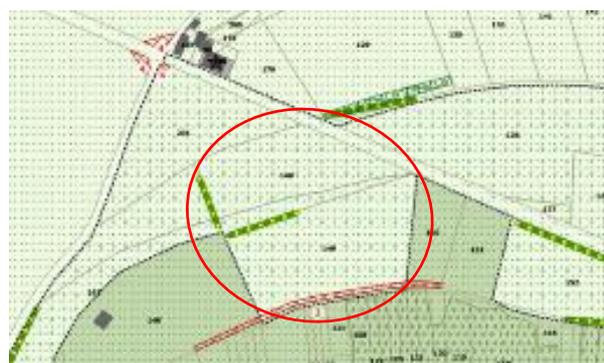
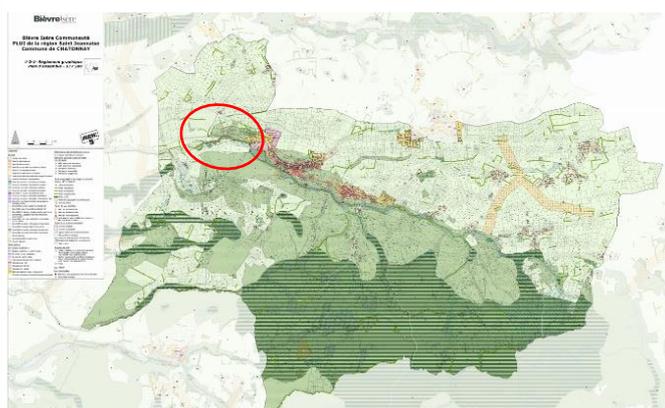
**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Châtonnay



**Communes de Châtonnay**

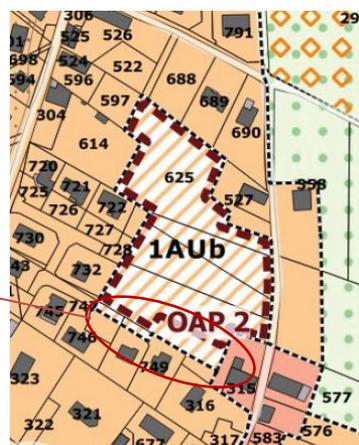
**Assurer le reclassement en zone A d'un secteur limité de la zone A inconstructible** (secteur Ai) afin de permettre l'installation d'un maraicher (1 abri de stockage de matériel à créer + point de vente) : Parcelles AY 148 et AY 149. Il est précisé que le classement Ai initial de ce secteur n'a pas été motivé au rapport de présentation au titre d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Cette évolution n'induit pas de graves risques de nuisance. - en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser le règlement écrit, le zonage retenu et les règles applicables à la zone A.



Extrait de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

**Commune de Tramolé**

Modification du périmètre de la zone 1AUB (et celui de l'OAP) pour qu'ils soient en cohérence l'un l'autre, et y exclure le chemin d'accès à des habitations voisines existant (reclassé en UB) - en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser le zonage et les règles applicables aux zones.



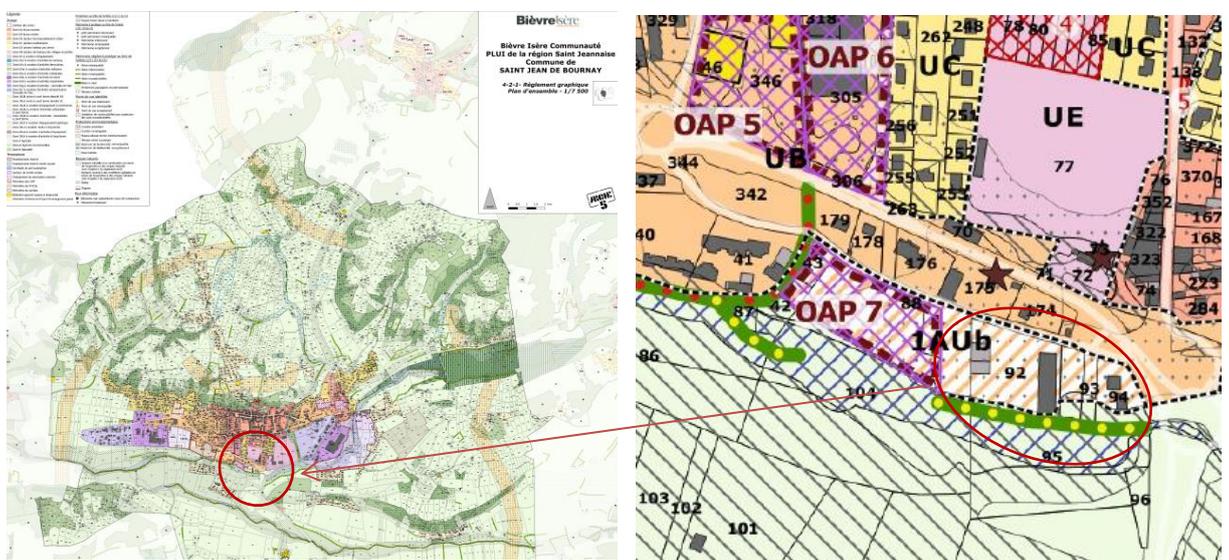
Extraits de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

**Commune de Saint Jean de Bournay**

Redressement en zone UB d'un un secteur déjà bâti de la zone 1AUb actuelle et qui ne faisait pas l'objet d'OAP. - en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser le zonage et les règles applicables aux zones.



Extraits de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

**Communes de Saint Jean de Bournay :**

**Ajout de 31 changements de destination** sur les secteurs localisés ci-dessous en zone A. Aucun « changements de destination » n'avait été inscrit sur cette commune à l'élaboration du PLUi)

- en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser ces constructions le zonage et les règles applicables aux changements de destination.



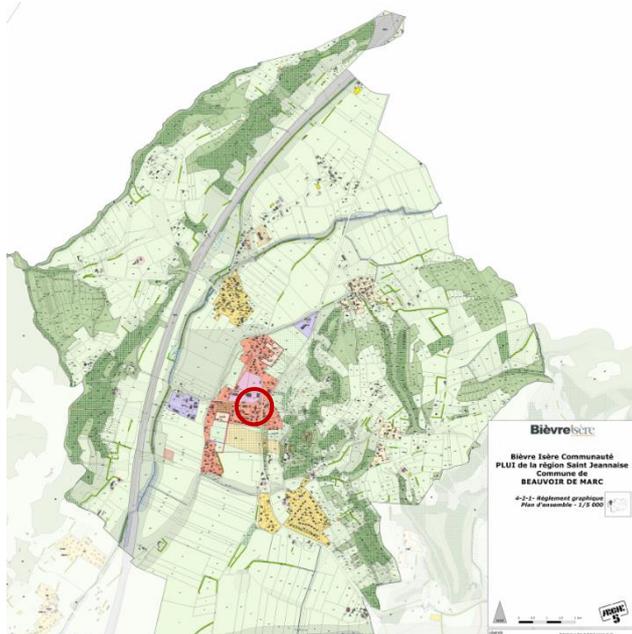
Extrait de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

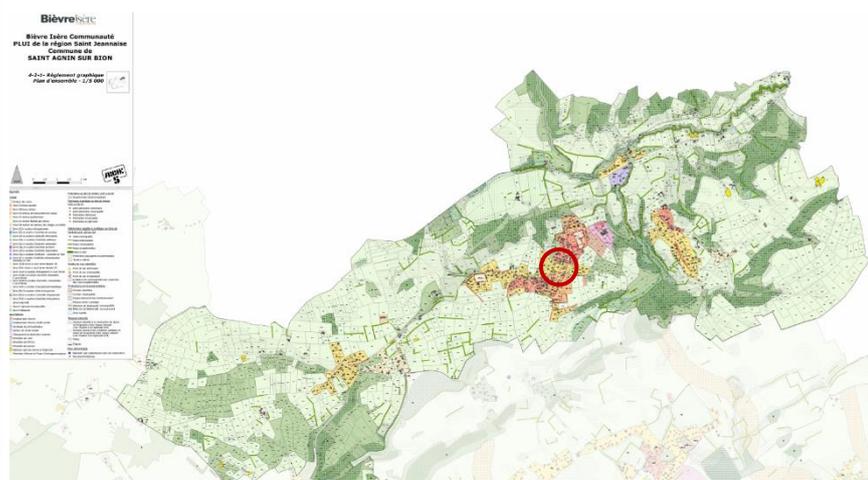
**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Communes de Beauvoir de Marc et Saint Agnin sur Bion

Ajouter pour les centre bourgs / villages des « centralités commerciales » - en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser la planche graphique 4.2.3 (avec les centralités commerciales) et les règles applicables à ces secteurs.



Extrait de la planche 4.2.1 du PLUi opposable



Extrait de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

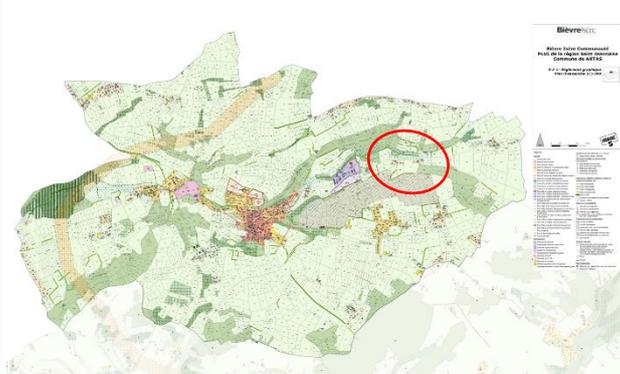
**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Communes de Artas, Châtonnay, Royas, Saint Agnin sur Bion et Villeneuve de Marc

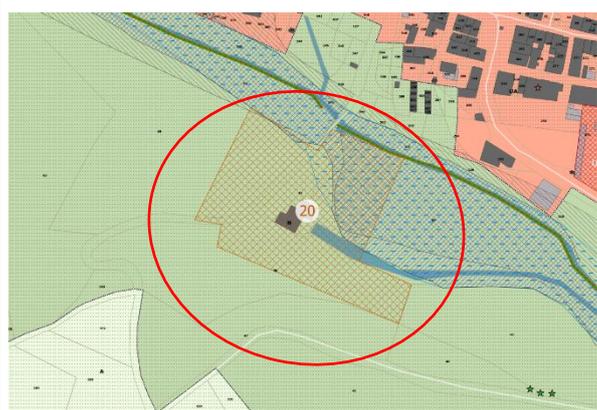
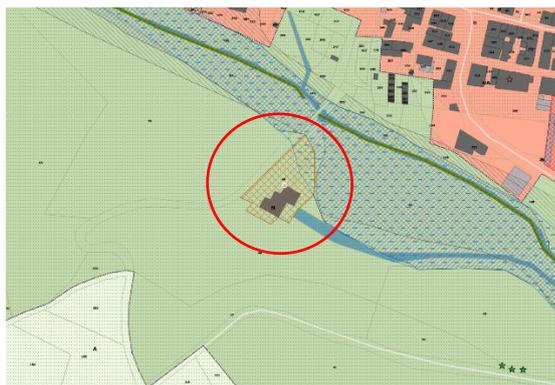
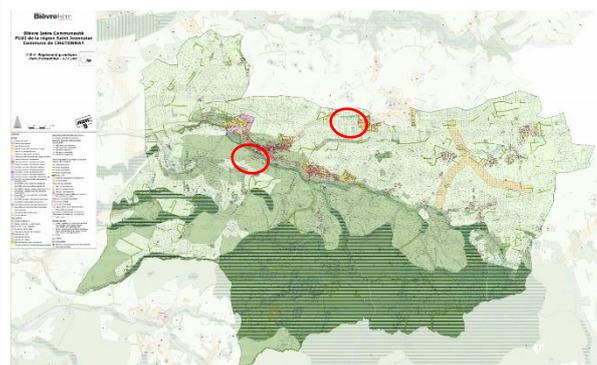
STECAL ajoutés/adaptés et qui feront plus particulièrement l'objet d'un avis de la CDPENAF.

- en annexe : les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise modification n°1 permettant de visualiser les STECAL aux planches graphiques et les règles applicables à ces secteurs + le dossier de consultation de la CDPENAF.

**Artas :** Ferme à coraux : élevage et vente de coraux (aquariums) (STECAL type A1 : 2592 m<sup>2</sup>)



**Châtonnay :** Domaine de Chatonnay Hébergement hôtelier et touristique (STECAL type T : 2721 m<sup>2</sup>) + Ferme de Bellevue : Camping à la ferme (existant) (STECAL type T : 2 475 m<sup>2</sup> (Ouest = 2366m<sup>2</sup> / Est = 109m<sup>2</sup>))

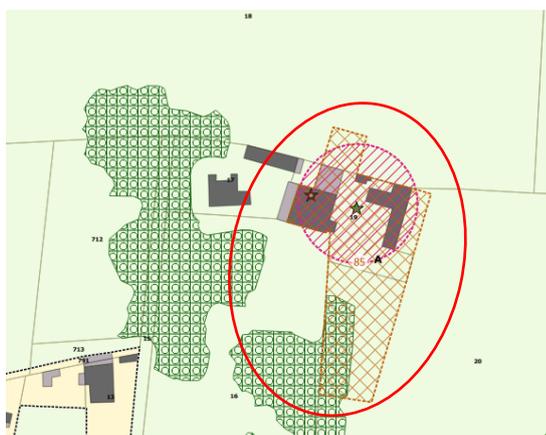
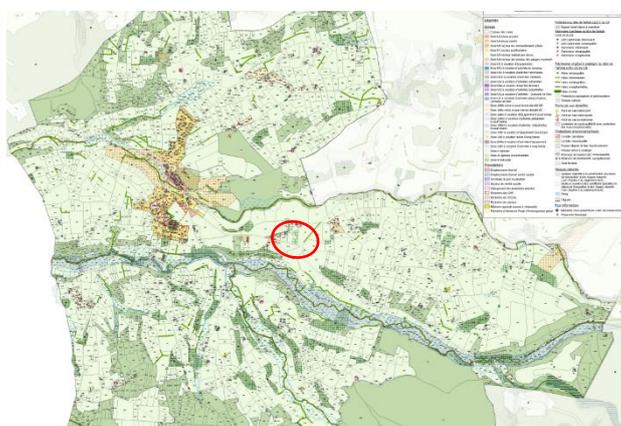
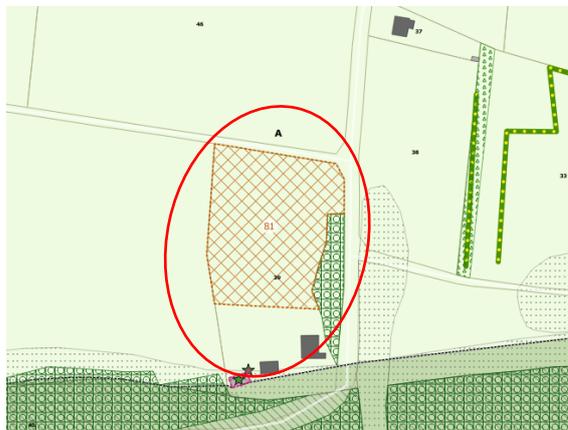
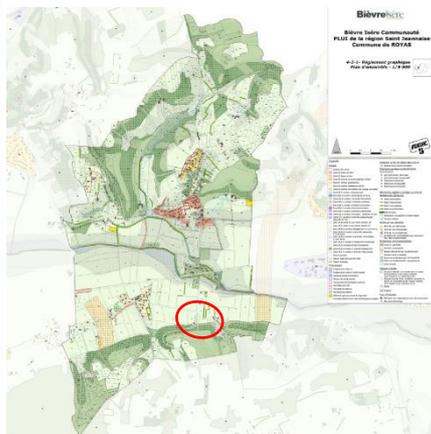


**3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?**

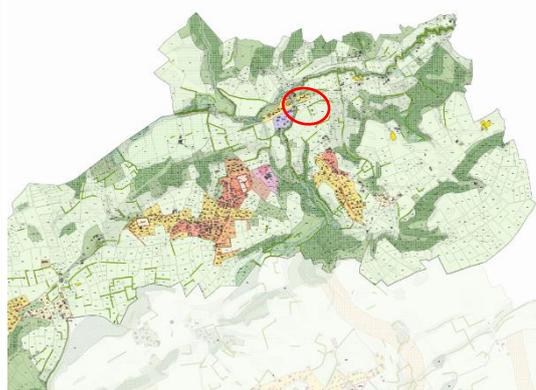
**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

**Royas** : Orangerie du Domaine Martonnier - Lieu de réceptions (STECAL type TV : 6851 m<sup>2</sup>)

**Villeneuve de Mac** : Clos du Serpollier (STECAL type TV : 5934 m<sup>2</sup>)



**Saint Agnin sur Bion** : Parking restaurant existant (Duplex 87) (STECAL type P : 3576 m<sup>2</sup>)



Extraits de la planche 4.2.1 du PLUi opposable

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
<b>À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre</b>	Autre : intercommunalité à dominante rurale, pivot entre les métropoles grenobloise et lyonnaise, entre les piémonts alpins et la vallée du Rhône.
<b>4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :</b>	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise n'a pas pour objet de permettre la création de logements (nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour la construction d'habitat...). Il vient ajuster les règles du document d'urbanisme.  Néanmoins pour répondre à la question posée : L'INSEE établit la population résidant sur le territoire du PLUi de la région Saint-Jeannaise en 2014 à 16 150 habitants. Ce qui correspond à une hausse moyenne de l'ordre de 260 habitants supplémentaires par an entre 2009 et 2014. Cette progression de la population s'inscrit dans la continuité d'une constante augmentation de population du territoire depuis les années 1960. Cette augmentation régulière sur le territoire s'est cependant accélérée entre 1999 et 2009 avec +1,8 % de croissance par an. Cette dynamique s'est poursuivie avec +1,7 % par an de variation annuelle moyenne entre 2009 et 2014 selon l'INSEE. Ce territoire se situe parmi les plus dynamiques d'Isère.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objectif d'accueillir des habitants supplémentaires, ni de faire évoluer les règles pour créer de nouveaux logements (Cf 3.5 « objectifs du projet et contexte »)
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	Pour information : Au sein du parc de logements du territoire du PLUi de la région Saint-Jeannaise, le taux de vacance augmente sensiblement depuis les années 2000. En effet, les logements vacants sont passés de 272 à 467 unités pour un taux passant de 5,1 % à 6,0% en 2012 puis 6,6 % en 2014. Cette augmentation du nombre de logements vacants est le signe d'un marché qui s'est légèrement détendu. En effet, un taux de vacances trop bas est le signe d'un marché du logement ne permettant pas de « roulement », figeant les possibilités d'évolution des habitants dans le cadre d'un parcours résidentiel. Le taux actuel de 6,6 % est propice à la bonne évolution du parc de logement et à son adaptation aux besoins du territoire.
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objet d'appliquer un taux de rétention foncière (Cf 3.5 « objectifs du projet et contexte »)
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi du secteur Région Saint Jeannaise ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi du secteur Région Saint Jeannaise ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre.	

#### 4.1 Présentation de votre projet

Le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objet de prévoir de nouveaux moyens en matière de maîtrise de la modération de la consommation de l'espace (Cf 3.5 « objectifs du projet et contexte »).

#### 4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :

<p>Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?</p>	<p>Le projet de modification n°1 n'a pas pour objet de créer de nouvelles zones économiques ou industrielles.</p> <p>En matière commerciale, le projet complète les périmètres de centralités commerciales (visant à pouvoir autoriser les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail et les activités commerciales de détail et de proximité) Les périmètres identifiées répondent aux orientations/identifications du SCoT et visent à renforcer la stratégie commerciale en centre-bourg.</p>
<p>Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?</p>	<p>Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi ne prévoit pas de nouvelles surfaces de zones d'activités autres que celles définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi.</p>
<p>S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li><li>• Quel est leur taux d'occupation ?</li></ul>	<p>Zones d'activités sur le territoire de la modification n°1 PLUi secteur Région Saint Jeannaise et entériné par le SCoT de la GREG et disposés au rapport de présentation du PLUi à son approbation :</p> <p>Artas : (Extension ZA existante) : 2,93 ha surface brute / 2,34 ha disponibles</p> <p>Saint Jean de Bournay : (Zone de dépôt secteur Est) : 3,12 ha surface brute / 2,5 ha disponibles (Zone de dépôt secteur Ouest) : 2,42 ha surface brute / 1,94 ha disponibles (Extension ZA Pré de la Barre secteur Nord) : 3,25 ha surface brute / 2,6 ha disponibles (Extension ZA Pré de la Barre secteur Nord) : 7,16 ha surface brute / 5,73 ha disponibles</p> <p>Taux d'occupation : le bilan quantitatif des possibilités de densification dans les espaces économiques dédiés révèle que seule une petite partie des capacités de densification identifiées est susceptible d'être mobilisée au cours de la période de mise en œuvre du PLUi. Il s'agit cependant de réserves d'entreprises ou de foncier déjà occupé par une activité dont la dureté foncière est élevée. De plus, aucun tènement immédiatement disponible dans les espaces bâtis n'a été identifié.</p>
<p>S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li><li>• Quel est leur taux d'occupation ?</li></ul>	<p>Zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité de Bièvre Isère communauté et entériné par le SCoT de la GREG et disposés au rapport de présentation du PLUi à son approbation :</p> <p>Les zones et surfaces ci-dessus + celles identifiées dans le cadre du PLUi secteur Bièvre Isère ci-dessous :</p> <p>Bossieu (ZA communale) : 0,23 ha surface brute / 0 ha disponible</p> <p>Brézins : (Extension Fresenius) : 2,26 surface brute / 0 ha disponible ; (Zone des Aurélière) : 0,5 ha surface brute / 0,4 ha disponible ; (Extension SAMSE sur GAP) : 1,1 ha surface brute / 0 ha disponible ;</p> <p>Champier : (Zone au sud du circuit) : 1,16 ha surface brute / 0,93 ha disponibles</p> <p>Faramans : (Zone d'activités) : 2,2 ha surface brute / 1,76 ha disponibles</p> <p>Gillonay : (Zone artisanale) : 0,41 ha surface brute / 0,41 ha disponibles</p> <p>La Côte Saint André : (ZA les Meunières) : 5,7 ha surface brute / 4,56 ha disponibles (ZAC Le Rival) : 1,43 ha surface brute / 1,43 ha disponibles (Extension ZA La Mûre) : 4 ha surface brute / 3,2 ha disponibles</p> <p>La Frette : (Extension ZA Nord RD) : 0,2 ha surface brute / 0 ha disponibles</p>

#### 4.1 Présentation de votre projet

	<p>(ZA Polartis au Sud RD) : 0,2 ha surface brute / 0,2 ha disponibles</p> <p>Marciolles :</p> <p>(Zone Porte des Alpes) : 5,1 ha surface brute / 5,1 ha disponibles</p> <p>(Zone locale centre bourg) : 1,49 ha surface brute / 1,49 ha disponibles</p> <p>(Zone secteur du rond-point) : 1,27 ha surface brute / 1,02 ha disponibles</p> <p>Nantoin :</p> <p>(ZA Interco) : 1,8 ha surface brute / 1,1 ha disponibles</p> <p>Pajay :</p> <p>(ZA Interco) : 1,06 ha surface brute / 1,06 ha disponibles</p> <p>Roybon :</p> <p>(Zone artisanale) : 0,6 ha surface brute / 0 ha disponibles</p> <p>Saint Etienne de Saint Geoirs :</p> <p>(ZAC Gap actuelle) : 60,3 ha surface brute / 60,3 ha disponibles</p> <p>(Extension Ouest ZAC Gap) : 4,3 ha surface brute / 3,44 ha disponibles</p> <p>(ZA communale Nord) : 0,37 ha surface brute / 0,37 ha disponibles</p> <p>(Parcelle rond-point centre-ville) : 0,66 ha surface brute / 0,66 ha disponibles</p> <p>(Extension GAP Sud Axe Bièvre) : 5 ha surface brute / 4 ha disponibles</p> <p>Saint Siméon de Bressieux :</p> <p>(ZA du Temple Nord) : 1 ha surface brute / 0,8 ha disponibles</p> <p>(ZA du Temple Sud) : 1,62 ha surface brute / 1,3 ha disponibles</p> <p>Sillans :</p> <p>(Zone artisanale sud) : 0,34 ha surface brute / 0 ha disponibles</p> <p>(Zone artisanale est) : 1,15 ha surface brute / 0,92 ha disponibles</p> <p>Viriville :</p> <p>(Zone porte des Chambaran) : 6,18 ha surface brute / 4,94 ha disponibles</p> <p>(Extension ZA Porte des Chambaran) : 4,68 ha surface brute / 3,74 ha disponibles.</p> <p>Taux d'occupation : le bilan quantitatif des possibilités de densification dans les espaces économiques dédiés révèle que seule une petite partie des capacités de densification identifiées est susceptible d'être mobilisée au cours de la période de mise en œuvre du PLUi, pour cause de dureté foncière des réserves d'entreprises et du foncier occupé potentiellement densifiable. Sur 38 Ha estimés, 12.5 Ha environ seraient exploitables</p>
<p>Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?</p>	<p>Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objet de revoir les modalités d'ouvertures/phasages des zones d'activités définies à l'élaboration du PLUi.</p>
<p>Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)</p>	
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi en matière de développement économique, industrielles et commerciales.</p>	

<b>4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	X		<p>Le projet de modification n°1 du PLUi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter des changements de destination (seront accordés sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF ou CDNPS)</li> <li>• Adapter les règles des STECAL et l'ajout/ajustement de STECAL pour répondre à des projets de développement d'activités. Dans ce cadre un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sera requis.</li> <li>• Réduire, à la marge un périmètre de zone AI (agricole inconstructible) pour permettre le développement d'une activité agricole déjà pressentie sur ce site.</li> <li>• Harmoniser et préciser les règles d'implantation des constructions en zones agricoles et naturelles. Dans ce cadre, un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sera requis pour les constructions à usage d'habitation.</li> <li>• Préciser, pour faciliter l'instruction, la règle d'implantation des habitations liées aux <i>exploitations agricoles</i> («<i>que le bâtiment d'habitation se situe en tout point dans un rayon de 50 m autour des exploitations d'élevage</i>»)</li> </ul>
Des espaces boisés ?	X		<p>Le projet de modification n°1 du PLUi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Corriger une erreur rédactionnelle au règlement écrit pour les EBC afin qu'elle soit en cohérence avec le cadre législatif. Il est désormais précisé «<i>Concernant les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L 151-23, il pourra être dérogé aux règles de protection ci-après pour des raisons sanitaires, de sécurité, de projets d'amélioration d'espaces publics ou de voiries publiques ainsi que dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêt collectif <u>La dérogation aux règles ci-après n'est valable que pour raisons sanitaires ou de sécurité concernant les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 113-1 du CU.</u></i>»</li> <li>• Améliorer la représentation graphique de tous les EBC, en ajoutant le périmètre. Cette amélioration graphique n'engendre pas d'ajouts ou de suppression d'EBC.</li> </ul>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		X	<p>Le projet de modification n°1 du PLUi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le reclassement en zone A d'un secteur limité de la zone A inconstructible (secteur Ai) afin de permettre le développement d'une activité agricole. Il est précisé que le classement Ai initial de ce secteur n'a pas été motivé au rapport de présentation au titre d'une protection L-151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>
<b>Complétez si nécessaire</b>			
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les espaces agricoles, naturels ou forestiers.</p> <p>Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.4) et les pièces modifiées concernant ces éléments (règlement écrit et planches graphiques).</p> <p>NB : Le projet de modification n°1 du PLUi vise à adapter la règle de hauteur des constructions à usage d'exploitation forestière en zone Naturelle (N). Cette dernière est actuellement limitée à 8,50 m et peut parfois être bloquante pour certaines activités (notamment en cas de manœuvre des engins à l'intérieur des bâtiments). Ainsi la hauteur a été portée à 12 m.</p>			

<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? <a href="http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 du PLUi n'intervient pas sur les protections de ces zones. Il vise à apporter certaines clarifications afin de répondre au cadre législatif. Préserver les réservoirs de biodiversité. Sont actuellement autorisées au PLUi "les constructions destinées à l'accueil du public (visites naturalistes...) et aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces". Ces dispositions pourraient être illégales et devraient relever de STECAL. Il est donc désormais indiqué : " <u>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics destinés à l'accueil du public, aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ; aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. / Les petits équipements légers nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des réservoirs de biodiversité</u> »
Un parc naturel national ou régional ?		X	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une réserve naturelle nationale ?		X	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Un espace naturel sensible ?		X	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? <a href="http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>	X		Le projet de modification n°1 du PLUi n'intervient pas sur les protections de ces zones. Il vise à apporter certaines clarifications afin de répondre au cadre législatif. •Préserver les réservoirs de biodiversité. Sont actuellement autorisées au PLUi "les constructions destinées à l'accueil du public (visites naturalistes...) et aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces". Ces dispositions pourraient être illégales et devraient relever de STECAL. Il est donc désormais indiqué : " Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics destinés à l'accueil du public, aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ; aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. / Les petits équipements légers nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des réservoirs de biodiversité »
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? <a href="http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.

<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? <a href="https://www.eaurmc.fr/">https://www.eaurmc.fr/</a> <a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</a> <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html">http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</a>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<b>Complétez si nécessaire</b>			
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les milieux sensible et la biodiversité.            Sont joint au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.4) et les pièces modifiées concernant ces éléments (règlement écrit, planches graphiques).</p> <p>NB « biodiversité »            Le projet de modification n°1 du PLUi vise à adapter la règles de coefficient de biotope (CBS) pour les constructions à destination d'activités : Lors de la construction d'un nouveau bâtiment d'activité (industriel, artisanal, commercial...), <i>un coefficient de Biotope par Surface minimal de 0,20 est demandé. Il permet d'imposer un minimum de 20 % de surface favorable à la nature/biodiversité/infiltration des eaux pluviales... Il permet de répondre aux objectifs fixés dans le PADD du PLUi, en cohérence avec le cadre réglementaire imposé (SCOT...).</i>  <i>Or, en application de cette règle, atteindre les objectifs est parfois impossible pour les porteurs de projet, notamment en cas de reprise et/ou d'extension d'un bâtiments existant. Les projets concernés s'en retrouvent donc bloqués.</i></p> <p>Le règlement évolue avec la rédaction suivante :  <i>« Règle alternative :            Le Coefficient de Biotope par surface (CBS) demandé (0,2 mini) pourra être porté à 0,1 minimum lorsque que la surface d'une unité foncière dispose, avant travaux ou division, d'un pourcentage de pleine terre inférieur ou égal à 20%            Les dispositions concernant les CBS ci-dessus ne s'appliqueront pas :            • En cas de réhabilitation des constructions existantes dans la limite de leur volume,            • Aux unités foncières déjà bâties, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi            • Aux unités foncières déjà bâties, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol supérieure à 30% et jusqu'à 50% inclus du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi, et uniquement lorsque que la surface de l'unité foncière dispose, avant travaux ou division, d'un pourcentage de pleine terre inférieur ou égal à 20%. »</i></p> <p>Le projet de modification n°1 du PLUi vise à adapter la règles de nombre d'arbre minimum à planter pour les constructions à destination d'activités.  <i>Lors de la construction d'un nouveau bâtiment d'activité (industriel, artisanal, commercial...), il est demandé de planter et/ou maintenir un nombre d'arbre minimum sur le tènement (en fonction de la surface de pleine terre, mais également du nombre de places de stationnement). Or, en application de cette règle, atteindre ces objectifs est parfois impossible (nombre d'arbres trop important) notamment cas de reprise et/ou d'extension d'un bâtiment existant.</i></p> <p>Le règlement évolue avec la rédaction suivante :  <i>"au moins un arbuste ou arbre (tige ou cépée) devra être planté tous les 100 m2 de pleine terre" (au lieu de 50 m²), déduction faite des arbres existants qui seront conservés dans la mesure du possible, compte tenu de l'implantation des bâtiments industriels.</i>  <i>Où (règles non cumulatives)            "les aires de stationnement devront être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 6 places de stationnement" (au lieu de 3), avec une implantation garantissant le développement des arbres. Les plantations peuvent être regroupées, en bosquets.            • Les ombrières photovoltaïques sont autorisées. Dans le cas de leur implantation, les exigences en arbre de haute tige liées aux espaces de stationnement n'existent plus.</i></p>			

<b>4.4 Continuités écologiques</b>			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui		Approuvé en 2019, le PLUi secteur Région Saint Jeannaise a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques.  Par ailleurs, le SCOT de la grande région grenobloise, approuvé en décembre 2012 a identifié sur le territoire des corridors pour assurer garantir la fonctionnalité écologique du territoire.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? <a href="http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>			Eléments de la trame verte et bleue dans le SRCE sur le secteur du PLUi secteur Région Saint Jeannaise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état.</li> <li>• Des cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue à préserver ou à remettre en bon état ;</li> <li>• Des espaces de mobilités et espaces de bon fonctionnement à préserver ou à remettre en bon état,</li> <li>• Des zones humides (inventaires départementaux) à préserver ou à remettre en bon état.</li> <li>• Des espaces perméables terrestres : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoir de biodiversité (perméabilité forte/moyenne, grands espaces agricoles, espaces perméables liés aux milieux aquatiques)</li> <li>• Des points, zones de conflits et obstacles à l'écoulement des cours d'eaux.</li> </ul> NB : une carte est présente au dossier d'approbation du PLUi secteur Région Saint Jeannaise (rapport de présentation page 121 du Livet 2 évaluation environnementale) Voir en annexe, les documents du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvé (rapport de présentation PADD, zonage, règlement...)
<b>4.5 Paysage, patrimoine bâti</b>			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Site classé ou projet de site classé ?</p> <p><a href="http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a></p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<p>Site inscrit ou projet de site inscrit ?</p> <p><a href="http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a></p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<p>Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?</p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<p>Éléments majeurs du patrimoine ?</p> <p><a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a></p>		X	Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas des adaptations aux monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial.
<p>Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?</p>		X	<p>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne remet pas en cause les perspectives paysagères identifiées par des documents de rangs supérieurs.</p> <p>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise vise à clarifier le rédactionnel des dispositions réglementaires relatives aux différents niveaux de classement des "Points de vue" et ce afin de mieux percevoir le degré de restriction. Il ne réduit aucune protection.</p>

<b>4.5 Paysage, patrimoine bâti</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
			<i>Vues intéressantes: « tout projet de construction, d'installation ou de plantation de haies, arbustes, et ou arbre, s'implantera de manière à maintenir des axes de vues depuis le point de vue identifié. »</i> <i>Vues remarquable: « Tout projet de construction, d'installation ou de plantation de haies, arbustes, et ou arbre ne pourra entraver les axes de vues depuis le point de vue identifié »</i> <i>Vues exceptionnelles: « Tout projet de construction, d'installation ou de plantation de haies, arbustes, et ou arbre est interdite dans la zone d'avant plan associée et délimitée graphiquement ».</i>  Enjeu identifié : préserver les vues et faciliter l'instruction.
<b>Complétez si nécessaire</b>			
L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant le paysage et le patrimoine bâti. Sont joint au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.4) et la pièce modifiée concernant ces éléments (règlement écrit)			

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
<b>Captages</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
Autres captages prioritaires ?		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<b>Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales</b>			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?			Afin de permettre une alimentation en eau potable par une ressource privée, la modification n°1 du PLUi fait évoluer le règlement comme suit : <i>« Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes suivant le règlement de service eau potable en vigueur sur la commune.</i> <u><i>Ces dispositions ne s'appliquent pas en zone A et N, uniquement pour :</i></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u><i>Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes,</i></u></li> <li>• <u><i>Les constructions à usage d'habitations liées aux exploitations agricoles.</i></u></li> </ul> <i>Pour ces deux cas, l'alimentation en eau potable par une ressource privée sera possible sous réserve de satisfaire aux conditions de sécurité incendie, et faire l'objet préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation sanitaire préfectorale (accord de l'ARS)</i>  En réponse à la question posée (adéquation besoins / ressources) :

4.6 Ressource en eau			
			<p>Le secteur Région Saint Jeannaise présente globalement un bilan besoins/ressources positif pour la satisfaction des besoins en eau potable.</p>
<p>Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?</p> <p><a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a></p>	X		<p>En en parallèle de la modification n°1 du PLU une procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Jean de Bournay a été engagée. Sur cette évolution un examen cas par cas a été effectué par ailleurs.</p> <p>En réponse à la question posée (adéquation besoins / capacité du système d'assainissement / STEP) :</p> <p>Les capacités de la STEP sont en adéquation avec le développement projeté au PLUi sur certaines communes. Néanmoins plusieurs communes (Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Meyrieu les Etangs, Saint Anne sur Gervonde, Saint Jean de Bournay, Villeneuve de Marc) sont en attente de mise en conformité des STEP. Le règlement du PLUi approuvé précise au règlement écrit.</p> <p>« Dans les secteurs couverts par la trame d'interdiction (mentionnée sur les plans 4.2.4) au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme : <i>toutes les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées supplémentaires</i> sont interdites dans l'attente de l'ordre de service (par l'organe concerné) des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs dont le délai est estimé à court et moyen terme (3 à 5 ans). »</p> <p>Il s'agit ici d'apporter une précision à la règle. En effet, les constructions nouvelles génératrices d'eaux usées qui ne génèrent pas d'apports complémentaires n'ont pas d'impact sur les dispositifs d'assainissement collectifs existants (actuellement non conformes). Ils n'ont donc pas forcément lieux d'être assujettis à cette règle.</p>
<p>Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?</p>	X		<p><i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i></p> <p>En réponse à la question posée (démarche pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales) :</p> <p>Les annexes sanitaires du PLUi approuvé disposent de zonages des eaux pluviales identifiant les réseaux ainsi que :</p> <p>Les zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à a parcelle ;</p> <p>Les zones où les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite soit vers le réseau public, soit ver un exutoire naturel ; après accord du gestionnaire - zones où l'infiltration n'est pas envisageable.</p> <p>Les zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement pour les bâtiments situés en limite de voirie publique.</p> <p>Les zones naturelles ou agricoles à conserver, où l'imperméabilisation des terrains est à limiter au maximum.</p> <p>Les zones réservés au stockage et à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les règlements écrit et graphiques définissent par ailleurs les secteurs ou l'infiltration des eaux pluviales est possible ainsi que les règles (extrait : <i>La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés. Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols. Sauf impossibilité technique avérée et justifiée ou si cette solution apparaît inadaptée au contexte en cas de risques naturels (par exemple aléas faibles</i></p>

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
			<i>de glissements de terrain), les eaux pluviales seront gérées sur le terrain par infiltration. »)</i>
<b>Complétez si nécessaire</b>			
<p>L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant l'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou pluviales</p> <p>Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.4) et les pièces modifiées concernant ces éléments (règlement écrit, planches graphiques et zonages des annexes sanitaires)</p> <p>NB : en parallèle de la modification n°1 du PLU : procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Jean de Bournay a été engagée. Sur cette évolution un examen cas par cas a été effectué par ailleurs.</p>			
<b>4.7 Sols et sous-sol</b>			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ?</p> <p><a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</a></p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<p>Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ?</p> <p><a href="http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=">http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=</a></p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<b>Complétez si nécessaire</b>			
Sans objet.			

<b>4.8 Risques et nuisances</b>			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Risques ou aléas naturels ?</p>	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise vise à ajouter l'interdiction des clôtures pleines en zones de glissement et crues rapides des rivières.</li> <li>En zones AU strictes et AU indicées (mixtes et activités), suppression au règlement écrit de « Certaines zones sont concernées par la présence d'une zone de risques faibles de crue ou d'inondation de plaine (Bc1 ou Bi1 sur le règlement graphique). Les aménagements de la zone ne devront pas aggraver le risque d'inondation et devront compenser la surface d'expansion des crues soustraite par les infrastructures et les constructions ». En effet, le règlement lié au zones de risques est déjà spécifié e chapitre 1 et défini déjà les conditions d'aménagement.</li> </ul>
<p>Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>		X	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>

**4.8 Risques et nuisances**

Nuisances ?	<b>X</b>	<p>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère vise à préciser les disposition du règlement écrit concernant les nuisances en zone urbaines mixtes :</p> <p>Il est précisé, en zone mixte, que les constructions à destination d'activités sont autorisées, « à condition de ne pas générer de nuisance pour l'environnement présenter de nuisances incompatibles avec la proximité (ou cohabitation) de zones résidentielles et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances pour l'environnement (esthétique, olfactive, sonore, rejets et risques divers de pollution, ou de circulation : accès au site et maîtrise des flux de marchandises)</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	<b>X</b>	<p>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</p>

**Complétez si nécessaire**

L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les risques et nuisances.

<b>4.9 Air, énergie, climat</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		<b>X</b>	<p><i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i></p> <p>En réponse à la question posée, sur le secteur du PLUi Région Saint Jeannaise :</p> <p>Le réseau de transports collectifs, Translsère est assuré par le Conseil Départemental de l'Isère par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité organisatrice des transports pour la desserte interurbaine. Il constitue le seul réseau de transports collectifs du territoire étant donné l'absence de réseaux urbains de transports en commun ou de gares ferroviaires.</p> <p>L'analyse du réseau Translsère fait ressortir une desserte interne au territoire mais aussi vers l'extérieur très lacunaire.</p> <p>En effet, seules trois lignes desservent le territoire dont deux ont pour terminus Saint-Jean-de-Bournay :</p> <p>La ligne n°2960 fait la liaison vers Vénissieux et permet la desserte de la Métropole Lyonnaise et notamment le rabattement du le réseau de métro avec un temps de parcours d'environ 1 heure.</p> <p>Cependant, la fréquence est très faible avec 5 bus quotidiens.</p> <p>La ligne n°2090 fait la liaison vers la gare routière de Bourgoin-Jallieu en 40 minutes. Cette desserte présente un potentiel d'alternative à la voiture individuelle pour se rendre dans les pôles d'emplois du nord Isère et la métropole lyonnaise. Cependant sa faible fréquence avec 5 bus quotidiens est un frein important à son attractivité.</p> <p>Enfin, la ligne 2900 fait la liaison entre la Côte-Saint-André et Vienne en passant par Saint-Jean-de-Bournay mais avec 5 bus par jour, son potentiel de report modal est très limité. Aujourd'hui cette ligne permet en outre la desserte du lycée de Saint Romain en Gal.</p> <p>Malgré tout, il faut souligner la part modale en transports collectifs de 17% vers la métropole lyonnaise qui témoigne de l'usage du réseau Translsère mais aussi du rabattement vers les gares à proximité du territoire telle que celle de Bourgoin-Jallieu, voire Vienne. Le rabattement vers ces gares représente alors un enjeu très important en matière de report modal pour les déplacements domicile-travail.</p>
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		<b>X</b>	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?  Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		<b>X</b>	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ces points.</i>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		<b>X</b>	<i>Le projet de modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise ne concerne pas directement ou indirectement ce point.</i>
<b>Complétez si nécessaire</b>			
La modification n°1 du PLUi vise à une réécriture des règles relatives aux dispositifs liés aux énergies renouvelables (notamment panneaux solaires). La rédaction de ces dernières était plus « favorisante » « qu'obligantes ». Par ailleurs certaines dispositions « restrictives » ont été supprimées afin de faciliter leur mise en place.			

## 5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<b>X</b>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	<input type="checkbox"/>
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<b>X</b>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	<b>X</b>

Nota :

- La procédure choisie est une modification de droit commun n°1 du PLUi. Cette procédure est menée à l'initiative du président de Bièvre Isère. Il ne peut donc être communiqué de délibération prescrivant la procédure.
- L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi est joint au présent formulaire. La note de présentation expose l'ensemble des évolutions apportées aux pièces du PLUi (planches graphiques, règlement écrit, OAP..avant/après). Les cartes d'enjeux environnementaux réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi secteur Région Saint Jeannaise sont jointes au présent formulaire.
- La procédure choisie étant une modification du PLUi, le PADD n'évolue pas. Sont joints au présent formulaire le document de PLUi approuvé (cf. demande au 3.4) et l'ensemble des pièces modifiées et constitutives de la modification n°1 du PLUi.

## 6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : 25/03/2021	NOM	PRENOM
Lieu : St Etienne de St Genès	SERONDART	Christophe
	SIGNATURE	

## ANNEXE 1

## Contacts

<b>Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier</b> <b>Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	<p>L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise a la charge du dossier de modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère. Agence d'urbanisme de la région grenobloise 21, rue Lesdiguières 38 000 Grenoble Contact : Olivier Bontemps – chargé d'études territoire olivier.bontemps@aurg.asso.fr Tél : 04 76 28 86 06</p> <p>Maitrise d'ouvrage, Bièvre Isère communauté 1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : David Bertrand - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire David.BERTRAND@bievre-isere.com Tél : 04 74 20 98 30</p>
<b>Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel</b>	<p>Maitrise d'ouvrage, Bièvre Isère communauté 1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : Martial Simondant – vice-président à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme Tél : 04 76 93 51 46</p>